

ARTICLE 4

Mesures de contrôle des systèmes antisalissure

1) Conformément aux prescriptions spécifiées à l'Annexe 1, chaque Partie interdit et/ou limite :

- a) l'application, la réapplication, l'installation ou l'utilisation de systèmes antisalissure nuisibles sur les navires visés à l'alinéa a) ou b) de l'article 3 1); et
- b) l'application, la réapplication, l'installation ou l'utilisation de tels systèmes sur les navires visés à l'article 3 1) c) lorsqu'ils se trouvent dans un port, un chantier naval ou un terminal au large d'une Partie,

et prend des mesures effectives pour veiller à ce que ces navires satisfassent à ces prescriptions.

2) Les navires dotés d'un système antisalissure qui est soumis à une mesure de contrôle résultant d'un amendement à l'Annexe 1 après l'entrée en vigueur de la présente Convention peuvent conserver ce système jusqu'à la date prévue pour son remplacement, cette période ne devant toutefois en aucun cas dépasser 60 mois après l'application du système, à moins que le Comité ne décide qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui justifient d'appliquer plus tôt la mesure de contrôle.

ARTICLE 5

Mesures de contrôle des déchets relevant de l'Annexe 1

Compte tenu des règles, normes et prescriptions internationales, une Partie prend des mesures appropriées sur son territoire pour exiger que les déchets résultant de l'application ou de l'enlèvement d'un système antisalissure soumis à une mesure de contrôle en vertu de l'Annexe 1 soient collectés, manutentionnés, traités et évacués d'une manière sûre et écologiquement rationnelle afin de protéger la santé de l'homme et l'environnement.

ARTICLE 6

Procédure à suivre pour proposer des amendements aux mesures de contrôle des systèmes antisalissure

1) Toute Partie peut proposer un amendement à l'Annexe 1 conformément au présent article.